

8.2.12.3.2. 16.2.1 Actions de coopération pour constitution et animation d'un observatoire parcellaire

Sous-mesure:

- 16.2 - Aide aux projets pilotes et à la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies

8.2.12.3.2.1. Description du type d'opération

L'exiguïté du territoire, la croissance démographique, la multiplicité des très petites exploitations familiales mettant en valeur des fonds agricoles généralement dans des conditions précaires, le vieillissement de la population agricole ont pour conséquence un accroissement constant de la pression foncière menaçant l'avenir des espaces agricoles. Ainsi, les difficultés d'accès au foncier entravent fréquemment le développement de l'agriculture. Les initiatives émergentes susceptibles d'apporter des réponses appropriées à cette problématique foncière qui constitue un enjeu majeur pour assurer le développement agricole et rural du territoire doivent être davantage fédérées. La connaissance de l'occupation des espaces à vocation agricole est un objectif indispensable pour assurer le développement de l'agriculture et des territoires ruraux. La création d'un observatoire du parcellaire permettra de doter le territoire d'un outil concourant à atteindre cet objectif. Au regard de la faiblesse des capacités individuelles d'intervention des opérateurs concernés, seules des actions de coopération impliquant les acteurs concernés et notamment ceux de la production sont susceptibles de contribuer efficacement à la création de cet outil dédié à l'évaluation de l'occupation des parcelles cultivées et au renforcement du pilotage des projets de développement et des actions de préservation des espaces agricoles. Il va permettre de mettre à jour graphiquement les connaissances du parcellaire et les bases de données nécessaires au suivi de l'évolution de la sole agricole. En complément, le volet foncier va permettre de déterminer des espaces à enjeux stratégiques et de diffuser des informations aux exploitants agricoles notamment.

Le type d'opération 16.2.1 vise à créer un observatoire du parcellaire permettant de doter le territoire d'un outil concourant à atteindre cet objectif.

Le type d'opération répond donc au besoin identifié :

- Amélioration de la disponibilité du foncier agricole quant à la connaissance de son occupation parcellaire

Il contribue également à répondre à d'autres besoins identifiés :

- Développement de l'accès à l'eau agricole de manière raisonnée et mise en place d'une utilisation économe
- Désenclavement des terres agricoles
- Développement et modernisation des exploitations agricoles
- Maintien et renforcement des pratiques agricoles favorables à la biodiversité et au maintien des services écologiques
- Animation et mise en œuvre des stratégies locales de développement

et aux domaines prioritaires 2A et 2B ainsi qu'aux objectifs transversaux Innovation.

8.2.12.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention sous la forme de remboursement des coûts éligibles réellement engagés et payés.

Les porteurs de projet pourront bénéficier d'une avance à concurrence de 50% du montant de l'aide publique liée à l'investissement. Le paiement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente correspondant à 100% du montant de l'avance.

8.2.12.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Complémentarité avec les actions soutenues par le Programme opérationnel FEDER 2014-2020 de Mayotte

8.2.12.3.2.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- les groupements d'exploitants : coopératives, associations d'agriculteurs, CUMA, SICA
- les organisations professionnelles agricoles : interprofession, chambre d'agriculture, syndicats agricoles
- les entreprises privées
- Les établissements publics (Lycée Agricole, CIRAD, Etablissement public foncier) et collectivités publiques
- les partenariats en place constitués d'acteurs éligibles à titre individuel

Une entité chef de file du groupe du projet sera définie en tant que bénéficiaire du soutien.

8.2.12.3.2.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont les coûts de l'animation pour la mise en place d'un projet collectif, à savoir les frais de fonctionnement de coopération et de gestion financière et administrative des projets.

Par exemple : salaire de l'animateur/coordonateur, frais de déplacement et de communication, édition de documents ou location de salle.

Les coûts indirects peuvent être subventionnés sur la base d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel éligibles (Article 68(1)(b) du Règlement 1303/2013).

Une liste exhaustive des investissements matériels et immatériels sera établit dans les documents de mise en œuvre.

Les dépenses devront être conformes au décret interfonds d'éligibilité des dépenses.

8.2.12.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Les conditions d'éligibilité sont dans le cadre d'un projet de coopération :

- Engager au moins deux partenaires liées par une convention partenariale
- Proposer et planifier un plan d'actions duquel des résultats sont attendus. Il convient notamment de décrire les actions prévues, prévoir un calendrier, quantifier les moyens, identifier le partenariat, expliquer la méthode de diffusion des résultats et la complémentarité vis-à-vis d'autres projets.

8.2.12.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Organisé par l'autorité de gestion et le service instructeur, un appel à projets au fil de l'eau informe les bénéficiaires de la mesure sur les critères de constitution du dossier ainsi que les éléments de sélection.

Les critères de sélection pour ce type d'opération sont choisis en application des principes communs à l'ensemble des mesures (décrits dans le paragraphe 8.1 Dispositions des conditions générales) suivants :

1. Les projets collectifs qui regroupent une diversité d'acteurs locaux ;
2. La contribution à l'inclusion sociale, notamment des femmes et des jeunes ;
3. La création d'emplois
4. Effet positif du projet sur l'environnement, ou selon le cas, limitation de son incidence probable (pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, etc...)

Les critères de sélection spécifiques au type d'opération sont les suivants :

1. Promouvoir des partenariats public-privés
2. Complémentarité/ effet levier du projet vis-à-vis d'autres dispositifs d'aide du PDR

8.2.12.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 100%

8.2.12.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.12.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.12.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

--

8.2.12.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

--

8.2.12.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

--